

DEPARTEMENT  
DE VENDEE

COMMUNE DE  
SAINT JEAN DE MONTS



## 5.2.a

Notice technique relative  
aux annexes sanitaires

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
du : 27/12/2011

Le Maire

A handwritten signature in black ink, which appears to be "André BICOUEAU", is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "LE MAIRE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS" around the perimeter and a central emblem.

André BICOUEAU



## SOMMAIRE

<b>I. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....</b>	<b>3</b>
<b>I.1. RESSOURCES ET BESOINS EN EAU - EQUIPEMENTS EXISTANTS .....</b>	<b>3</b>
<b>I.2. PROGRAMME D'EQUIPEMENT A COURT ET A MOYEN TERME .....</b>	<b>3</b>
<b>II. ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>II.1. RAPPELS SUR LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992.....</b>	<b>4</b>
<b>II.2. EQUIPEMENTS EXISTANTS.....</b>	<b>6</b>
<b>II.3. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>8</b>
II.3.1. EAUX USEES DOMESTIQUES .....	8
II.3.2. EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	8
II.3.3. EAUX PLUVIALES .....	9
<b>III. ELIMINATION DES DECHETS.....</b>	<b>10</b>
<b>III.1. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>10</b>
III.1.1. DECHETS MENAGERS.....	10
III.1.2. DECHETS INDUSTRIELS.....	10
III.1.3. MATIERES DE VIDANGE .....	10
III.1.4. DECHETS HOSPITALIERS .....	10
<b>III.2. L'ELIMINATION DES DECHETS .....</b>	<b>11</b>

## I. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### I.1. RESSOURCES ET BESOINS EN EAU - EQUIPEMENTS EXISTANTS

---

Source : Rapport annuel sur l'eau - Ville de Saint-Jean-de-Monts - Exercice 2006 .

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Marais Breton regroupe 16 communes dont Saint-Jean-de-Monts. Il adhère au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, composé de 21 Syndicats Intercommunaux regroupant 276 communes sur les 282 que compte le Département, dans lesquelles les tarifs de vente d'eau potable sont identiques pour les 316 217 abonnés.

Le Syndicat des Eaux du Marais Breton a délégué la gestion à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (S.A.U.R.).

L'alimentation de ce syndicat est assurée par assurée par le barrage d'Apremont (400 000 m<sup>3</sup>).

Le délégataire est donc la S.A.U.R. qui a un contrat de gestion conclu pour une durée de 20 ans, valable du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2015.

Les prestations confiées au délégataire sont essentiellement :

- le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des ouvrages et des réseaux,
- la relève des compteurs et la facturation aux abonnés,
- la mise en service des branchements particuliers,
- l'application du règlement du service établi par le syndicat.

Indicateurs physiques 2006

- population des communes du syndicat (16 communes, dont Saint-Jean-de-Monts) \_\_\_\_\_ 35 040
- nombre total d'abonnés \_\_\_\_\_ 31 119
- volume consommé par les abonnés \_\_\_\_\_ 2 914 156 m<sup>3</sup>

### I.2. PROGRAMME D'EQUIPEMENT A COURT ET A MOYEN TERME

---

Les possibilités de construire induites par le plan de zonage du Plan d'Occupation des Sols sont compatibles avec les ressources en eau et la structure du réseau existant.

Les zones principales d'extensions sont traversées ou longées à l'heure actuelle par un réseau de distribution sur lequel il conviendra de piquer au fur et à mesure des besoins, des antennes de desserte à réaliser à la charge ou avec la participation du lotisseur ou du constructeur.

## II. ASSAINISSEMENT

---

### II.1. RAPPELS SUR LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

---

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 est basée sur deux idées forces :

- la police et la gestion des eaux,
- l'intervention des collectivités territoriales en matière d'assainissement.

#### • *La police et la gestion des eaux*

La loi réaffirme la nécessité d'une gestion globale et équilibrée en s'appuyant sur un effort de nationalisation au niveau des services de police et sur la mise en place des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

La loi renforce les pouvoirs de l'état :

- extension des pouvoirs du préfet en matière de police des eaux,
- renforcement des sanctions pénales et administratives.

Ainsi ces dispositions ont pour conséquences :

- l'extension du pouvoir des juges,
- l'attribution de pouvoir de crise au préfet.

#### • *L'intervention des collectivités territoriales en matière d'assainissement*

La loi sur l'eau renforce la compétence des collectivités locales. En assainissement les compétences sont élargies, clarifiées et précisées (art. 35 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992) :

- les communes délimitent après enquête publique des zones à obligation variable.
  - **Zones d'assainissement collectif** : les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.
  - **Zones d'assainissement non collectif** : les communes sont seulement tenues d'assurer le contrôle de ces dispositifs afin de protéger la salubrité publique. Elles peuvent, si elles le décident, assurer l'entretien de ces dispositifs.
  - Zones de limitation de l'imperméabilisation des sols.

- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales.
- Les communes sont tenues, désormais, de contrôler la conformité de la partie des branchements privés situés sous le domaine public, quand ce ne sont pas elles qui les réalisent.
- Les communes sont habilitées à assurer la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Enfin la loi sur l'eau oblige les communes à créer un service public d'assainissement. En terme budgétaire, elles sont obligées d'inscrire les dépenses relatives à l'ensemble de l'assainissement collectif et aux contrôles des équipements d'assainissement non collectif, en dépenses obligatoires, leur carence entraînant la mise en oeuvre de la procédure d'inscription d'office.

## II-2 EQUIPEMENTS EXISTANTS

Le S.I.V.O.S. pour l'épuration des 60 bornes a été formé par les communes de Saint-Jean-de-Monts et Saint-Hilaire-de-Riez pour construire et gérer les ouvrages de transfert et de traitement des eaux usées communs à ces deux communes.

La station dite « des 60 Bornes » se trouve sur le territoire communal de Saint-Hilaire-de-Riez.

### . Caractéristiques du réseau

La station d'épuration des 60 bornes est desservie par un réseau 100% séparatif couvrant la commune de Saint-Jean-de-Monts et la partie nord de la commune de Saint-Hilaire.

La partie du réseau située sur le territoire communal de Saint-Jean-de-Monts est exploitée par la SAUR FRANCE. Les services techniques de Saint-Hilaire-de-Riez exploitent la partie du réseau se trouvant sur le territoire communal.

Les caractéristiques du réseau sont les suivantes :

. sur Saint-Jean-de Monts début 2006

- conduites en gravitaire : 81,238 km
- conduites de refoulement : 27,936 km
- postes de refoulement : 42 postes
- branchements : 3 902 unités

Extension réseaux

### . Caractéristiques de la station des 60 bornes

L'évolution des charges polluantes collectées sur le territoire du SIVOS des 60 bornes à l'horizon 2020 est liée essentiellement au développement de l'activité touristique. Le schéma directeur des aménagements issu de l'étude diagnostic indique :

- une évolution des campings correspondant à 6 200 équivalents-habitants,
- un accroissement du nombre de résidences principales de l'ordre de 2000 unités, soit 6 000 équivalents habitants,
- une augmentation du nombre de résidences secondaires de 4000 unités soit 16 000 équivalents-habitants.

Ainsi la charge supplémentaire à traiter à l'horizon 2020 en période estivale est estimée à 28000 équivalents-habitants environ. En appliquant les ratios de 60 g DBO5/j et 150 l/j pour un équivalent-habitant, la charge organique et le volume supplémentaires à traiter s'établissent à 1680 kg de DBO5/j et 4 200 m<sup>3</sup>/j. Ajoutées aux valeurs observées en situation actuelle, les charges futures à prendre en compte sont estimées à 5 900 kg DBO5/j et 17 000 m<sup>3</sup>/j.

Les différentes études menées ont montré la fiabilité du système d'injection des eaux usées traités dans les calcaires fissurés à - 40 m de profondeur.

A la suite de ce constat, le SIVOS a donc pris la décision d'augmenter la capacité de traitement de la station, cela pour répondre à l'affluence de la période estivale et en particulier entre le 5 et le 20 août.

Deux nouveaux forages ont donc été réalisés côté sud près du parking des Salins, avec l'autorisation de l'ONF et de la DIREN.

Après expérimentation de ces forages, le cabinet SOGREAH a conçu la modification de la station, avec un statu-quo pour la filière physico-chimique, mais augmentation importante de la filière biologique (98300 équivalents-habitants), ce qui entraînera la suppression de lagunes.

Le processus retenu est le traitement par boues activées à faible charge.

La station a dorénavant une capacité nominale de 98300 équivalents-habitants :

- charge nominale en débit : 17 000 m<sup>3</sup>/j
- charge nominale en DBO5 : 5 900 kg/j

- charge nominale en DCO : 11 800 kg/j

. Exploitation

La SAUR FRANCE possède un contrat de gérance 2008-2017 avec le SIVOS des Soixante Bornes pour l'exploitation de la station d'épuration.

## II.3. DISPOSITIONS GENERALES

---

### II.3.1. EAUX USEES DOMESTIQUES

---

#### • Réseaux collectifs d'assainissement

Toute construction ou installation existante ou nouvelle, si elle est desservie par le réseau collectif d'assainissement, doit être raccordée par des canalisations souterraines à ce réseau en respectant ses caractéristiques (séparatif) et ce, dans un délai maximum de 2 ans (article L.33 du Code de la Santé Publique).

Le branchement sera exécuté conformément aux réglementations adoptées par la Municipalité qui pourra se substituer au propriétaire défaillant et aux frais de celui-ci pour l'exécution de cette prescription (Article L 35 du Code de la Santé Publique).

L'évacuation des eaux polluées dans les fossés ou les égouts pluviaux est interdite.

#### • Assainissement autonome

En l'absence de réseau, l'assainissement autonome peut être admis, en conformité avec la législation existante, notamment avec l'arrêté du 6 mai 1996 (se reporter à l'annexe 1 ci-jointe).

Dans ce cas, la surface du terrain et la nature du sol (perméabilité) doivent permettre à la totalité des eaux usées d'être dirigée vers un dispositif assurant un prétraitement (exemple : fosse toutes eaux ou fosse septique).

Une fois le réseau d'assainissement réalisé, toute construction existante ou nouvelle, doit être raccordée par des canalisations souterraines à ce réseau dans un délai maximum de 2 ans.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.35-1 et L.35-3 du Code de la Santé Publique ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune décide sa prise en charge (article L.35-10 du Code de la Santé Publique).

### II.3.2. EAUX USEES NON DOMESTIQUES

---

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, devra être autorisé par la collectivité à laquelle ils appartiennent. Les conditions du déversement devront être conformes aux arrêtés du 1er mars 1993 modifié le 25 avril 1995 et du 22 décembre 1994 (se reporter à l'annexe 2 ci-jointe).

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter et des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées, pour être reçues (art. L.35-8 du code de la santé publique).

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés dans les conditions fixées par les instructions des 6 Juin 1953 et 10 Décembre 1957.

Les rejets directs d'huiles et d'hydrocarbures sont interdits.

Les eaux de refroidissement ne peuvent être rejetées en milieu naturel que si la température est inférieure à 30°.

#### II.4.3. EAUX PLUVIALES

---

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence de réseau, tout constructeur devra réaliser à sa charge et conformément aux avis des services techniques conseillers de la commune, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales. En outre, le constructeur réalisera sur sa parcelle et à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné par les services techniques compétents de la commune.

## ① Présentation générale de l'Alimentation en Eau Potable en Vendée

**Vendée Eau**, Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée, a été créé le 20 juin 1961. Il regroupe 276 communes sur 282, qui lui ont transféré la compétence « eau potable » par le biais de Syndicats Intercommunaux d'AEP.

Seules les communes de CHALLANS, FONTENAY LE COMTE, ROCHESEVIERE, LA ROCHE SUR YON, ST MARS LA REORTHE et ST PHILBERT DE BOUAINE n'en font pas partie.

## ② Rôle et fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et de Vendée Eau

Les communes, de par la loi, sont responsables de la production et de la distribution de l'eau potable sur leur territoire.

En Vendée, elles ont transféré ces compétences aux Syndicats Intercommunaux d'AEP qui ont eux-mêmes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, transféré la compétence "distribution d'eau potable" à **Vendée Eau**.

Ainsi, les Syndicats Intercommunaux restent compétents pour la production de l'eau potable (propriétaires et gestionnaires des captages, des forages et des usines de traitement d'eau potable, propriétaires des barrages et responsables de la protection de la ressource – qualité des eaux brutes); de plus, ils représentent les communes et les abonnés auprès de **Vendée Eau**, et à l'inverse représentent localement **Vendée Eau**.

**Vendée Eau** auquel adhèrent tous les Syndicats Intercommunaux, est responsable de la distribution de l'eau potable aux abonnés ; ses missions sont les suivantes :

- il est maître d'ouvrage, c'est à dire propriétaire des ouvrages (châteaux d'eau, suppressions...), des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable et des branchements particuliers,
- il en confie l'exploitation, en gérance, à des sociétés privées qui sont responsables, en particulier, de la qualité de l'eau distribuée,
- il établit "le Règlement du Service de distribution d'eau et du contrat d'abonnement" à l'attention des abonnés,
- il décide annuellement des tarifs du Service de l'eau potable qui est le même pour les abonnés des 276 communes adhérentes,
- il vend l'eau potable aux abonnés ; les factures sont émises et perçues par les sociétés gérantes, pour le compte de **Vendée Eau**,
- il est responsable du compte financier d'exploitation du Service.
- Il décide, finance et met en oeuvre les investissements nécessaires au bon fonctionnement de la distribution de l'eau potable aux abonnés.
- il décide annuellement les tarifs des branchements particuliers établis sur les conduites d'eau potable existantes, qui sont appliqués par les sociétés gérantes
- il fixe annuellement le bordereau des prix des Travaux Hors Programme, pour la desserte en eau potable des constructions neuves ou existantes, lotissements publics ou privés.

### **③ Conditions d'alimentation en eau potable des communes**

95 % des ressources en eau potable des Syndicats Intercommunaux et de **Vendée Eau** proviennent de 12 barrages réservoirs implantés sur des cours d'eau, auxquels sont adjoints 9 usines de potabilisation. Il s'agit d'eau de surface.

Le volume restant est produit localement par des captages et forages d'eau souterraine.

Des conduites principales permettent l'adduction de l'eau vers les différents secteurs d'exploitation et des canalisations de distribution assurent la desserte des abonnés. Les réseaux sont autant que possible interconnectés pour offrir une sécurité au niveau de la production d'eau potable entre les usines, et pour que chaque commune dispose d'au moins deux possibilités d'approvisionnement.

Les réseaux sont souvent de type "gravitaire" à partir de réservoirs sur tour, mais certains secteurs disposent d'une alimentation "surpressée".

Un bilan annuel des conditions d'alimentation en eau potable (origine de l'eau, qualité de l'eau) spécifiques à chaque commune établi par la DDASS de la Vendée, est adressé personnellement à chaque abonné avec sa facture d'eau.

### **④ Travaux d'extension du réseau public d'eau potable**

Les Syndicats Intercommunaux et **Vendée Eau** financent et réalisent, dans le cadre de leurs programmes annuels de travaux, les investissements relatifs à la production, à l'amélioration de la ressource et de la qualité de l'eau, à l'adduction principale et aux interconnexions, aux renforcements et aux renouvellements de réseaux, ainsi que les investissements d'extensions du réseau pour desservir les habitations principales anciennes encore alimentées par un puits particulier.

Par contre, les investissements d'extension du réseau public pour desservir une maison neuve, un lotissement, une activité nouvelle, une résidence secondaire, etc... voire des travaux de renforcement localement nécessaires pour alimenter un nouveau lotissement ou un besoin nouveau important, sont financés par la commune et le demandeur en application du Code de l'Urbanisme (pour la partie des extensions réalisées sous voie publique).

**Vendée Eau** est maître d'ouvrage des travaux : il s'agit alors de Travaux Hors Programme qui sont définis dans le "Règlement du Service de distribution d'eau et du contrat d'abonnement".

Le Règlement impose aussi que chaque logement, chaque construction ou chaque activité, dispose de son propre branchement particulier sur le réseau public, le regard de compteur étant implanté sur la partie de la propriété à jouissance privative.

Il en résulte en particulier que la desserte d'un ensemble privé de logements doit être réalisée par un réseau public au sein de la propriété privée.

Les immeubles collectifs qui ne peuvent pas techniquement respecter cette règle sur le plan technique, en particulier les immeubles verticaux, doivent être équipés d'un branchement particulier avec un compteur général par cage d'escalier et chaque logement doit disposer d'un compteur individuel.

**Vendée Eau** est également maître d'ouvrage de ces travaux, qui sont à la charge du demandeur; il s'agit aussi de Travaux Hors Programme.

### **⑤ Application et mise en oeuvre**

L'application et la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus, sont définies par **Vendée Eau**, ZAC Bell – 57 rue Paul Emile Victor – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex (☎ 02.51.24.82.00), pour le compte des communes adhérentes. Le Service des Eaux est à la disposition des administrés et des abonnés pour apporter les informations complémentaires souhaitées.

16 mai 2008



La Roche sur Yon, le 23 septembre 2008

**Courrier arrivé**

Le 25 SEP. 2008

**Mairie de St Jean de Monts**

Monsieur le Maire  
MAIRIE  
Service Urbanisme  
18 rue de la Plage  
BP 706  
85167 SAINT JEAN DE MONTS cedex

Dossier suivi par : B. LAUBIES  
Tél. : 02.51.24.81.80

**Objet : Votre courrier du 5 septembre 2008**

Nos Références : BL/AG

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de révision de votre Plan Local d'Urbanisme, vous avez souhaité avoir des renseignements sur la ressource en eau potable et les futurs projets de nature à conforter cette ressource. Vous trouverez ci-après les éléments de réponse aux questions posées dans votre courrier du 5 septembre dernier.

↳ Les volumes d'eau potable, produits annuellement à partir des ressources utilisées – La capacité des réserves sur lesquelles la ville de Saint Jean de Monts est raccordée

L'eau distribuée sur la commune de Saint Jean de Monts provient de deux ressources suivantes : le barrage et l'usine d'Apremont d'une part, le barrage et l'usine du Jaunay d'autre part. Il s'agit des principales ressources qui alimentent le secteur Nord Ouest de la Vendée.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont les suivantes :

	APREMONT	JAUNAY
Volume de la ressource	3 800 000 m <sup>3</sup>	3 700 000 m <sup>3</sup>
Capacité des besoins de production	32 000 m <sup>3</sup> /j	40 000 m <sup>3</sup> /j
Volume annuellement produits	6 000 000 m <sup>3</sup>	5 500 000 m <sup>3</sup>

Le SIAEP de la Haute Vallée de la Vie, maître d'ouvrage du barrage et de l'usine d'Apremont procède actuellement à la reconstruction complète de l'usine d'Apremont. La nouvelle usine dont la mise en service est prévue en septembre 2009, aura une capacité journalière de 40 000 m<sup>3</sup>/j (sur 20 heures).

↳ Les problèmes quantitatifs – Les projets en cours ou prévus

Vendée Eau (Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée) assure la compétence de la distribution publique de l'alimentation en eau potable sur le territoire de 276 communes de la Vendée.

Dans le cadre de l'organisation du Service de l'Eau Potable, Vendée Eau définit voire réalise les ouvrages nécessaires pour satisfaire les besoins actuels et futurs et pour assurer la sécurité de son alimentation en eau potable.

De 2001 à 2006, de nombreuses études ont été réalisées pour aboutir à un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Les études prospectives pour l'Alimentation en Eau Potable ont montré que la forte croissance des besoins entraîne des situations déficitaires sur les zones côtières et le secteur centre nord du Département.

La forte canicule de l'été 2003 et le déficit pluviométrique important de 2005 ont montré l'insuffisance actuelle de la ressource en eau principalement dans le secteur nord ouest du Département.

L'étude prospective sur les besoins en eau potable du département s'est basée sur des données prévisionnelles d'évolution de la population, des activités touristiques et industrielles ainsi que sur les évolutions des consommations individuelles à l'horizon 2015 pour 2025.

Ces données prévisionnelles, validées par les services du Conseil Général concernent :

- ☛ les évolutions démographiques. Le taux de croissance retenu est de 0,94 %/an.
- ☛ les évolutions du tourisme. Une augmentation de 2 %/an du nombre de nuitées a été prise en compte.
- ☛ les évolutions des besoins industriels.

Par ailleurs, le Schéma d'Alimentation en Eau Potable a pris en compte une diminution de la consommation individuelle des abonnés liée aux actions en faveur des économies d'eau potable (-7 % à l'horizon 2025).

Au vu des résultats du bilan Besoin/Ressource, le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a défini les 5 actions majeures suivantes validées par le Comité Syndical de **Vendée Eau**.

- 1) Des actions préalables et volontaires comportent entre autre :
  - un programme général d'économie d'eau et de lutte contre le gaspillage
  - un développement de l'utilisation des ressources en eau souterraine
  - la rehausse du barrage d'Apremont
  - la réflexion sur le dessalement localisé de l'eau de mer.
- 2) La réalisation d'une nouvelle retenue d'eau sur l'Auzance. L'eau stockée dans cette retenue sera transférée vers le Jaunay où elle sera traitée par l'usine du Jaunay.
- 3) L'augmentation de la capacité d'adduction d'eau potable depuis l'usine de Basse Goulaine (Loire Atlantique) vers la Bultière pour conforter la ressource dans le nord du département.
- 4) L'adaptation progressive des capacités des usines de traitement notamment Apremont et le Jaunay.
- 5) Le renforcement des interconnexions en particulier MERVENT/ANGLE GUIGNARD et JAUNAY/APREMONT.

Parmi les actions du Schéma Directeur, la réalisation d'une nouvelle retenue sur l'Auzance connectée avec l'usine du Jaunay est l'ouvrage structurant essentiel. Elle apportera 4 Mm<sup>3</sup> supplémentaires pour conforter la ressource de ce secteur dont dépend l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Jean de Monts.

Toutes les études préalables concernant cet ouvrage sont maintenant terminées. Le SIAEP de la Région des Sables d'Olonne, maître d'ouvrage de cette opération a déposé auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée un dossier à l'appui de la demande de l'ouverture des enquêtes publiques. Dans l'hypothèse d'une issue favorable à la DUP, il faudra encore un délai de 3 à 4 ans pour réaliser le réaménagement foncier et la construction des ouvrages.

Par ailleurs et sans attendre **Vendée Eau** s'est engagé dans un programme d'économie d'eau et de lutte contre le gaspillage, dans la recherche intensive de nouvelles ressources d'eau souterraine et dans la réalisation des interconnexions.

En espérant vous avoir apporté les réponses nécessaires à la poursuite de votre PLU,

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Président et par délégation,  
Le Directeur,  
Bernard LAUBIES

### **III. ELIMINATION DES DECHETS**

---

#### **III.1. DISPOSITIONS GENERALES**

---

##### **III.1.1. DECHETS MENAGERS**

---

Les modalités d'enlèvement des déchets ménagers sont fixées par l'autorité communautaire. L'évacuation de ces déchets doit se référer au Plan Départemental de collecte et de traitement des Déchets.

Tout dépôt sauvage des déchets ménagers ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute des déchets ménagers sont interdits.

L'enlèvement des déchets sauvages peut être effectué d'office par la municipalité aux frais du responsable qui est le propriétaire du terrain (circulaire du 4 Janvier 1985).

##### **III.1.2. DECHETS INDUSTRIELS**

---

Les déchets produits par les activités industrielles ou artisanales devront être éliminés conformément à la loi du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

##### **III.1.3. MATIERES DE VIDANGE**

---

Les déchargements et déversements de matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

- dans des stations de traitement autorisées,
- par mise en décharge dans des dépositaires également autorisées,
- par utilisation agricole dans certaines conditions.

##### **III.1.4. DECHETS HOSPITALIERS**

---

Les déchets devront obligatoirement faire l'objet d'un tri., puis d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Les déchets contaminés solides devront être collectés et transportés dans des récipients facilement identifiables et seront obligatoirement incinérés.

Les opérations de transport et de manutention des récipients contenant des déchets contaminés doivent être effectués de manière à éviter tout risque de contamination.

### III.2. L'ELIMINATION DES DECHETS

Dans le cadre des compétences transférées par la Commune de Saint-Jean-de-Monts à la structure intercommunale, la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts doit assurer la collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du Canton de Saint-Jean-de-Monts.

Les différentes collectes effectuées au porte-à-porte ou en apport volontaire (ordures ménagères, emballages, journaux-magazines, encombrants, ...) sont effectuées selon les fréquences indiquées dans le règlement de collecte en vigueur.

Une fois collectés, ces matériaux sont acheminés dans des Unités de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées, conformément au Plan Départemental des Déchets Ménagers révisé en novembre 2006 (les ordures ménagères sont transportées au centre de transfert de La Barre de Monts avant enfouissement, les matériaux valorisables sont acheminés dans un centre de tri avant expédition vers des filières de recyclage, ...).

#### o *Evolution des tonnages annuels*

(Source : Communauté de Communes Océan-Marais de Monts)

Années	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Tonnage annuel	7 261	7 621	7 436	7 559	7 533	7 292	6 599	6 327	6 160	5 849

#### o *Ordures ménagères – Evolutions mensuelles*

(Source : Communauté de Communes Océan-Marais de Monts)

	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
2006	249	224	245	440	501	505	1189	1481	556	319	244	206
2007	262	211	256	440	482	509	1097	1355	513	291	234	200

Au regard de ces données, on peut noter une diminution des tonnages depuis 1999, induit par l'augmentation des tonnages de matériaux valorisables détournés lors des collectes sélectives, et une évolution des tonnages au cours de l'année due à la forte affluence de la population touristique (50 % de la production annuelle est concentrée sur Juin, Juillet et Août).